

n° 513

Octobre-novembre-décembre 2022

l'Agrégation

Dossier spécial

**La place des agrégés
dans le supérieur**

La situation des PRAG

Retraites : une nouvelle réforme ?

6,50 € (le numéro pris à nos bureaux)

Dossier spécial

La place des agrégés dans le supérieur

La double fonction de l'agrégation

L'agrégation a une double fonction. Elle est principalement, selon le statut des professeurs agrégés (décret n° 72-580), un concours de recrutement pour enseigner dans le second degré (lycée, classes préparatoires aux grandes écoles, exceptionnellement collège), qui permet aussi d'être affecté dans le supérieur sur des emplois du second degré (PRAG).

Article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972

« [Les professeurs agrégés] assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège.

Ils peuvent exercer les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques.[...]

Ils peuvent également être affectés dans des établissements d'enseignement supérieur. »

Mais l'agrégation est également un titre pratiquement nécessaire, dans la plupart des disciplines, pour être recruté comme enseignant-chercheur, après avoir soutenu une thèse de doctorat et avoir été qualifié par le Conseil national des universités (CNU). Ainsi, des agrégés entreprennent des études doctorales, tout en exerçant dans le second degré ou dans le cadre d'un contrat doctoral et d'un contrat d'ATER. Enfin, de nombreux agrégés effectuent des vacances dans une université, en demandant un cumul d'activités.

Ce dossier étudie d'abord la situation des PRAG, en se fondant sur les conclusions d'une enquête réalisée auprès d'une centaine d'agrégés affectés sur un emploi dans le supérieur. Il souligne ensuite, dans un entretien avec Luc Fraisse, vice-président de la Société des agrégés et professeur des universités, l'intérêt de l'agrégation pour un enseignant-chercheur et pour son université. Il présente aussi la situation des doctorants contractuels et des ATER, les difficultés qu'ils rencontrent parfois pour obtenir un détachement ou une mise en disponibilité dans le supérieur, puis évoque les agrégés qui effectuent des vacances. Il fait enfin le point sur les « services partagés » entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

Ce dossier s'adresse à tous les agrégés. Il est également transmis aux ministres de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur pour contribuer à l'amélioration de la condition des PRAG. Il a aussi pour objectif de mieux faire comprendre le bénéfice apporté par l'agrégation dans l'enseignement supérieur et le rôle spécifique et irremplaçable des professeurs agrégés dans la transition entre le secondaire et le supérieur. ■

Jean-Michel Léost

Devenir professeur agrégé dans le supérieur (PRAG)

En 2010, la Société des agrégés publiait un rapport intitulé « *Les professeurs agrégés à l'université* »¹, qui analysait les conditions de travail et de recrutement des PRAG et reste encore largement d'actualité. Cette nouvelle étude souhaite mesurer les évolutions qui se sont produites et l'étendue de ce qu'il reste à accomplir. Elle se fonde sur les conclusions d'une enquête, menée entre mai et juillet 2022, auprès d'une centaine de professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur (Universités, ENS, IUT, INSPE), adhérents ou non de la Société des agrégés. Elle ne prétend pas présenter exhaustivement la situation de tous les PRAG, mais permet de saisir des tendances et de proposer des mesures susceptibles d'améliorer les conditions d'exercice de ces professeurs et l'attractivité de leur fonction.

Les principales conclusions de l'enquête

Textes de référence

- BO n° 29 du 21 juillet 2022 Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur année 2023 (note de service du 4 juillet 2022).
- Décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur.

1. À lire sur le site de la Société des agrégés.

- Portail Galaxie : Affectation des enseignants de statut second degré dans le supérieur.
- Circulaire n° 2011-1016 du 29 juillet 2011 relative aux modalités d'examen des candidatures en vue d'une affectation dans les établissements publics d'enseignement supérieur (composition des commissions d'affectation).
- Les congés légaux des enseignants-chercheurs et des autres enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur (circulaire du 30 avril 2012).

Le recrutement des PRAG

Connaissance du poste

La plupart des agrégés ayant répondu au questionnaire ont eu connaissance de leur poste sur le site Galaxie, les plus anciens dans le BO, où étaient alors publiés les postes vacants. Un petit nombre l'ont appris par des collègues ou parce qu'ils effectuaient auparavant des vacances dans les établissements recruteurs ou y ont exercé comme ATER. Les informations fournies sur la fiche du poste sont généralement jugées satisfaisantes. La moitié des candidats se sont rendus spontanément sur place pour obtenir des précisions sur le poste.

Modalités du recrutement

Le recrutement est le plus souvent effectué par l'envoi d'un dossier de candidature, suivi d'un entretien, ou, plus rarement, par un dossier uniquement. Les deux tiers jugent la procédure de recrutement transparente. Les autres estiment qu'elle pourrait être améliorée. Pour un petit nombre, le candidat est déjà choisi avant le recrutement officiel ou la fiche de poste est rédigée sur mesure pour la personne qu'on souhaite nommer.

Le doctorat est-il nécessaire ?

Sur la centaine de PRAG qui ont répondu, un tiers d'entre eux sont docteurs et déclarent que le doctorat était nécessaire pour être recruté ou a été pour eux un atout. Il paraît obligatoire pour être recruté dans une ENS : les collègues affectés dans une ENS confirment, pour la plu-

part, que le doctorat était « nécessaire », « préférable » ou « bienvenu » ; un seul recruté en ENS n'était pas docteur, mais sa nomination est ancienne et il estime qu'il ne serait plus recruté aujourd'hui. Une dizaine d'agrégés, nommés dans des universités, déclarent que leur doctorat a été pris en considération. Deux seulement estiment que le doctorat est un handicap, l'université estimant qu'ils peuvent devenir maîtres de conférences.

Transparence et impartialité de la procédure

Les avis sont partagés. Si la plupart des professeurs consultés considèrent que la procédure est globalement transparente, un tiers estime, même quand ils ont été retenus, que les dés sont pipés et que le candidat est choisi avant même que la commission de sélection se réunisse :

« Candidat du sérail, fiche de poste rédigée sur mesure », « Tous les postes à l'université se font par relation, je ne vois pas pourquoi je n'aurais pas pu en profiter à mon tour », « La procédure, comme celle des autres collèges recrutés, n'est pas équitable, le candidat est déjà choisi avant le recrutement officiel ». Un PRAG reconnaît, au contraire, que « la rumeur disait que tout se faisait par cooptation, ce ne fut pas le cas ».

Plusieurs, se référant à des candidatures antérieures, estiment que l'information n'est pas suffisante quand on n'est pas retenu (absence d'explications). Trois d'entre eux remarquent que, pour des raisons budgétaires, leur université recrute de préférence des certifiés. Rappelons que la Société des agrégés demande que soient recrutés prioritairement des professeurs agrégés dans toutes les disciplines où il existe une agrégation.

Les conditions de travail

Temps de travail

Le temps de travail des PRAG correspond rarement à la durée de l'année universitaire, qui peut elle-même varier selon les établissements. Les PRAG consultés déclarent travailler entre 30 semaines et 42 semaines, compte tenu des

tâches administratives, de la préparation de la rentrée suivante et, dans certains cas, du suivi des stages. Les vacances d'été ont généralement une durée d'un mois à un mois ½.

Respect du décret 93-461

Extraits des articles 2 et 3

Les enseignants titulaires ou stagiaires du second degré auxquels s'appliquent les dispositions du présent décret sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Dans le cas particulier où des cours magistraux leur sont confiés, ceux-ci sont pris en compte, pour le calcul du service d'enseignement énoncé à l'alinéa précédent, à raison d'une heure et demie pour une heure d'enseignement effective [...].

La charge annuelle d'enseignement définie à l'article 2 ci-dessus peut donner lieu à des répartitions diverses ne portant pas obligatoirement, pendant l'année universitaire, sur le même nombre de semaines et ne comportant pas nécessairement l'application uniforme du même service hebdomadaire durant toute l'année.

Le service hebdomadaire d'enseignement assuré par les personnels visés par le présent décret ne doit toutefois pas être supérieur à quinze heures pour les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et à dix-huit heures pour les autres enseignants.

Les articles 2 et 3 du décret relatif aux obligations de service ne sont pas toujours respectés. Un quart des PRAG interrogés seulement déclarent ne jamais dépasser les 15 heures hebdomadaires. Tous les autres ont une durée hebdomadaire variable sur l'année, pouvant aller, certaines semaines, jusqu'à 30 heures. En cause, la durée réduite de l'année universitaire, la division de l'année en semestres avec des modules différents, l'insuffisance des postes d'enseignants par rapport au nombre d'heures à assurer.

Niveaux d'enseignement

Le quart des PRAG interrogés enseignent uniquement en licence (L1 à L3). Les autres en-

seignent jusqu'au master 1 ou 2, voire, pour un petit nombre, jusqu'à la préparation à l'agrégation et au doctorat.

Tous estiment avoir une grande ou une assez grande latitude dans l'organisation de leurs cours et apprécient leur liberté pédagogique. La plupart d'entre eux sont satisfaits de leur service, les autres sont moyennement satisfaits, une vingtaine le trouve trop lourd.

Charges autres que l'enseignement

La très grande majorité des PRAG doivent assurer, en plus de leur enseignement, des tâches pédagogiques et / ou administratives, généralement lourdes, voire très lourdes. Seuls deux PRAG, qui enseignent dans une classe préparatoire intégrée à leur université, déclarent qu'elles sont peu nombreuses.

Ce travail supplémentaire est diversement compensé : décharges de service, heures complémentaires, primes dans deux cas. Cette compensation, quelle qu'en soit la forme, est jugée insuffisante par rapport au travail fourni.

La question des indemnités

Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 a porté création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC).

Le régime indemnitaire prévu par ce décret comprend trois composantes : deux indemnités et une prime :

- La première indemnité est liée au grade (2 800 € brut actuellement)
- La seconde indemnité est liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières qui leur sont confiées (entre 6 000 € et 18 000 € suivant le niveau de responsabilités)
- La prime individuelle est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble de leurs missions. Elle est versée sur demande (entre 3 500 € et 12 000 €).

Les PRAG ne touchent que la prime d'enseignement supérieur, actuellement fixée à 1 831,25 €, alors que certains d'entre eux effectuent des tâches et ont des responsabilités comparables à celles des enseignants-chercheurs.

Degré de satisfaction des PRAG interrogés

La très grande majorité des professeurs interrogés sont satisfaits de leur poste et des missions d'enseignement qui leur sont confiées. Un petit nombre les trouve trop répétitives. Ils ont choisi de devenir PRAG pour faire cours à des étudiants, qu'ils pensaient motivés, même s'ils ont parfois déchanté. Quelques-uns, pour rester dans le supérieur après un doctorat ou, quand ils sont docteurs, faute d'avoir obtenu un poste de maître de conférences. **Ils apprécient surtout l'autonomie et la liberté pédagogique dont ils bénéficient.**

Beaucoup, sans rejeter les tâches autres que l'enseignement, estiment qu'elles sont trop lourdes et mal rémunérées. Leurs relations avec la hiérarchie et les enseignants-chercheurs sont jugées de façon très diverse. Un petit nombre se plaint d'une forme de mépris ou d'indifférence. Quelques docteurs continuent de faire un peu de recherche, mais difficilement, compte tenu de leur charge de travail. À noter que les PRAG exerçant dans un IUT semblent plus satisfaits de l'ambiance générale de leur établissement. Revient régulièrement le constat d'une rémunération médiocre par rapport à la charge de travail, voire en comparaison du secondaire, et l'iniquité des primes et indemnités, comparativement aux enseignants-chercheurs, pour des missions équivalentes.

Un PRAG résume avec ironie le sentiment général : « Je ne regrette pas mon choix, mais la charge de travail est très lourde, sans compensation financière. À réserver aux bosseurs, peu intéressés par la rémunération ! »

Préconisations des PRAG interrogés

La gestion des PRAG par deux ministères

« Nous avons la sensation d'être perdus entre deux ministères (Éducation Nationale et Enseignement Supérieur) qui se renvoient la balle pour savoir qui prend les décisions pour notre statut », remarque un des PRAG interrogés. L'autonomie des

universités accentue la disparité des pratiques. **Plusieurs PRAG souhaitent une plus grande coopération entre les deux ministères.**

Une revalorisation financière indispensable

La plupart des PRAG soulignent la nécessité d'une meilleure rémunération. « *La rémunération reste le gros point noir des PRAG – c'est comme si la liberté pédagogique avait littéralement un prix* », souligne l'un d'entre eux. Un autre écrit que « *le métier de prof est très dévalorisé, déconsidéré, très peu payé, et l'ESR (le secondaire aussi je pense) ne remplit ses missions que parce qu'il y a des agents dévoués pour les élèves / étudiants et prêts à bosser (beaucoup... bien plus de 42h / semaine pour ma part !) pour ne pas gagner des sommes mirobolantes* ».

Ils préconisent un rythme d'avancement plus rapide et une augmentation des indices à chaque échelon, qui sont des revendications communes à l'ensemble des professeurs agrégés. Ils souhaiteraient aussi que leur fonction de PRAG soit mieux prise en compte pour l'accès à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle.

Deux d'entre eux, qui enseignent dans une CPGE universitaire, regrettent la différence de traitement avec des agrégés exerçant en CPGE dans un lycée. L'un suggère que les PRAG exerçant dans une CPGE à temps complet puissent accéder au corps des professeurs de chaires supérieures.

Plusieurs demandent une revalorisation substantielle du taux des heures complémentaires, moins rémunérées qu'une HSA dans le secondaire. L'un suggère qu'elles soient systématiquement payées au taux d'une heure de cours.

Beaucoup soulignent l'inéquité des primes versées aux PRAG par rapport aux primes et indemnités des enseignants-chercheurs qui bénéficient du RIPEC, alors que leurs responsabilités administratives sont souvent comparables.

Ils demandent à bénéficier eux aussi des avantages du nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, entré en vigueur le 1er janvier 2022.

Il faut « *mieux reconnaître et rémunérer les tâches annexes, réellement les considérer à un tarif plus haut car les PRAG assurent le travail que les Maîtres de conférence ne peuvent faire en raison de la recherche* », écrit l'un, tandis qu'un autre pense que « *les PRAG sont essentiels dans le supérieur et que leur présence devrait être largement étendue pour pallier le manque d'enseignants (les nouveaux postes CPJ – chaires de professeur junior – n'ont qu'un faible volume d'enseignement, ce qui va amener à des trous dans les formations)* », ajoutant que « *les agrégés sont un gage de qualité d'enseignement qui est nécessaire dans l'enseignement universitaire* ».

Une réduction de l'obligation réglementaire de service

La plupart des PRAG interrogés considèrent que leur service annualisé de 384 heures est trop lourd, surtout quand ces heures sont obligatoirement concentrées, avec des semaines parfois excessivement chargées. Ils en demandent la réduction. **Le chiffre de 288 h est avancé.**

Le maximum hebdomadaire de 15 heures est rarement respecté, compte tenu des contraintes de l'organisation de l'année universitaire, des semestres, des modules variés d'enseignement, etc. **Plusieurs PRAG estiment qu'il faut réviser le décret 93-461 dans le sens d'une réduction de l'horaire annuel de service et fixer un seuil raisonnable d'heures d'enseignement hebdomadaires.**

Possibilités d'effectuer de la recherche

Plusieurs PRAG, déjà docteurs ou souhaitant acquérir un doctorat, constatent que c'est matériellement impossible, compte tenu de leur charge de travail. Rares sont ceux qui y parviennent.

Plusieurs d'entre eux préconisent une décharge horaire (1/4 ou 1/3 du service) pour

les PRAG qui ont une activité de recherche effective, accordée chaque année ou pour une période de 3 ans. Ils suggèrent que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou chaque université, quand elle emploie beaucoup de PRAG, dispose d'un service d'aide à ces activités (financement de projets, de revues, de colloques, etc.).

Les possibilités offertes par le décret n° 2000 – 552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur devraient être élargies.

Un PRAG suggère aussi le « *développement de moments d'échange entre PRAG et collègues enseignants-chercheurs (dans le domaine de la recherche, mais également échanges de pratique, ou application pratique de travaux de recherche dans l'enseignement). Cela pourrait prendre la forme de moments dédiés dans des réunions de départements, ou à travers la création de journées banalisées ou journées d'étude à l'échelle de l'UFR. Cela pourrait également renforcer la cohésion entre les différents départements d'une UFR.* »

Reconnaissance des PRAG

Les relations des PRAG avec la hiérarchie et les enseignants-chercheurs semblent diverses selon les établissements. Elles vont d'un mépris plus ou moins affiché jusqu'à la reconnaissance de leur travail.

Un PRAG note : « *Globalement correcte du côté de l'administration. Par contre une partie des EC (pas tous, heureusement) semble toujours considérer que les « vrais postes » en université sont des postes d'EC et que les PRAG sont des « bouche trous » moins aptes. C'est rare mais cela existe toujours... même quand une bonne partie de la charge d'enseignement est portée par... des PRAG ! On apprend à ignorer ce type de comportements, heureusement* ».

Un autre écrit : « *Mon établissement et mes collègues jouent le jeu ; la spécificité de mon poste comme professeure d'anglais au sein d'une UFR*

de sciences humaines m'apporte la reconnaissance, même si je me sens parfois un peu seule. » La situation semble meilleure dans les IUT, où l'on est « *systématiquement intégré aux équipes pédagogiques* ». Un PRAG résume la situation : « *En ce qui concerne la reconnaissance, c'est aussi une question de personnes et il est alors difficile de généraliser.* ».

Un des PRAG interrogés suggère de « *s'organiser avec les autres PRAG de l'établissement* », mais déclare que c'est difficile, compte tenu de la charge de travail et de la différence des situations, selon les composantes, au sein d'une même université. **La création officielle d'une instance représentative des PRAG, dans toutes les universités où ils sont nombreux, permettrait peut-être d'améliorer la situation.**

Accéder au corps des enseignants-chercheurs

Plusieurs PRAG souhaitent que soit facilité l'accès au corps des maîtres de conférences des PRAG docteurs. L'un des PRAG interrogés estime qu'« *il devrait y avoir des possibilités d'accès au grade de MC pour les PRAG docteurs actifs sur le plan de la recherche* », ajoutant que « *cela [lui] semble d'autant plus injuste que les MC non publiant ne sont pas sanctionnés et bénéficient d'un service à 192 h sans faire de recherche pour autant* ». Il faudrait « *essayer de développer les postes en interne, favoriser le passage de PRAG à Maître de Conférences* », écrit un autre.

Dans tous les cas, il conviendrait d'augmenter le nombre d'emplois offerts au détachement ou à l'intégration directe et au recrutement par concours des professeurs et des maîtres de conférences.

Dans tous les cas, il conviendrait d'augmenter le nombre d'emplois offerts au détachement ou à l'intégration directe et au recrutement par concours des professeurs et des maîtres de conférence. ■

Devenir enseignant-chercheur

Textes de référence

- Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs (maîtres de conférences et professeurs des universités) et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
- Voir aussi sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur, la page intitulée « Maîtres de conférences et professeurs des universités : recrutement, agrégation, détachement, mutation, promotion ».

Les libertés académiques

Les enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche. Dans l'accomplissement de ces missions, ils jouissent, conformément aux dispositions de l'article L. 952-2, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité. Cet article précise également que « les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français » et « s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs ».

Les deux étapes pour être recruté

Pour l'ensemble des disciplines, deux étapes sont nécessaires pour l'accès aux corps de maîtres de

conférences et professeurs des universités :

- la qualification aux fonctions de maître de conférences et/ou aux fonctions de professeur des universités ;
 - les concours de recrutement ouverts dans chaque établissement d'enseignement supérieur aux candidats préalablement qualifiés.
- Dans les prochaines années, beaucoup de postes devraient être pourvus dans l'enseignement supérieur, compte tenu des départs à la retraite.

Pourquoi la possession de l'agrégation est souhaitable

La possession de l'agrégation n'entre pas aujourd'hui dans les critères officiels pour être recruté, mais elle est, dans la pratique, exigée dans de nombreuses disciplines, lors de la sélection des candidats par les universités.

Cette exigence n'est pas un privilège accordé aux agrégés, mais répond à une nécessité scientifique et pédagogique. D'une part, les agrégés sont des généralistes, les chercheurs des spécialistes : un enseignant-chercheur agrégé associe les qualités du spécialiste et du généraliste. D'autre part, les résultats d'une recherche sont destinés à être communiqués et transmis par écrit et par oral. L'exigence de l'agrégation est à la fois une garantie à cet égard et une reconnaissance de la qualification des agrégés pour l'enseignement et la recherche.

Vous pourrez lire ci-après le point de vue de Luc Fraisse, vice-président de la Société des agrégés, professeur de littérature française, sur le rôle de l'agrégation à l'université. ■

Une nouveauté : les professeurs juniors

Textes de référence

- Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.
- Décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior.
- Arrêté du 21 mars 2022 pris en application du décret n° 2021-1710.
- Voir aussi le site Galaxie.

Les chaires de professeurs juniors

L'article 4 de la loi n° 2020-1674 crée une nouvelle voie de pré-titularisation conditionnelle : la chaire de professeur junior, qui vient en complément des voies de recrutement existantes et en plus des postes ouverts pour les chargés de recherche et les maîtres de conférences.

Cette nouvelle voie de recrutement permet de recruter de jeunes scientifiques sur un contrat de droit public et d'accéder, à l'issue d'une période maximale de 6 ans, à une titularisation dans un corps de professeur d'université ou de directeur de recherche. La durée du contrat ne peut être inférieure à trois ans et ne peut être supérieure à six ans.

La procédure

- Appel public à candidatures.
- Sélection par une commission de recrutement constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et composée, pour

moitié au moins, d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés ou de chercheurs extérieurs à l'établissement dont au moins une personne de nationalité étrangère exerçant ses activités professionnelles à l'étranger.

- Au terme de son contrat, une commission de titularisation entend le candidat au cours d'une audition et apprécie sa valeur scientifique ainsi que son aptitude à exercer les missions.

Pour les directeurs de recherche

→ titularisation par décision du chef d'établissement après avis de la commission de titularisation.

Pour les professeurs d'université

→ titularisation par décret du Président de la République, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la commission de titularisation.

Les enjeux selon le ministère

- Rajeunir l'entrée dans la carrière : il s'agit de recruter à un moment plus proche de la thèse.
- Laisser plus de place aux disciplines émergentes (neuro-informatique, bio-informatique, bio-chimie, écologie moléculaire, nanotechnologies...).
- Donner une part centrale au projet de recherche, sortir des logiques disciplinaires et mieux prendre en compte la diversité des mérites des candidats.
- Réduire la précarité des années de post-doctorat, ce dispositif ayant vocation à déboucher sur de l'emploi titulaire. ■

Entretien avec Luc Fraisse L'agrégation à l'université

Lauréat du CAPES en 1981, major de l'agrégation de lettres classiques en 1983, docteur en littérature française en 1986, vous avez successivement enseigné en collège, en lycée, en classes préparatoires aux grandes écoles et, depuis 1993, à l'université de Strasbourg, d'abord comme maître de conférences, puis comme professeur des universités. Qu'est-ce qui a motivé votre choix de faire carrière dans l'enseignement supérieur ?

Je devais avoir la bosse de l'enseignement, car j'ai voulu successivement devenir les enseignants que j'avais sous les yeux : instituteur à l'école primaire, professeur dans l'enseignement secondaire, et logiquement universitaire à l'université. Et c'est pour finir ce que j'ai fait, peut-être par esprit casanier, pour rester dans la dernière demeure que je me trouvais par mes études habiter, celle de l'enseignement supérieur.

Il y avait bien sûr le désir d'approfondir mes connaissances, et d'avoir du temps pour mener des enquêtes plus fouillées. Ce désir s'est avivé au contact des classes préparatoires, par contraste avec le travail écrasant d'enseignement, et d'abord de préparations, que demandaient ces classes à concours dont le programme changeait chaque année.

Ce n'est qu'à l'usage que j'ai découvert, pour ne plus m'en départir, l'intérêt de la recherche (car elle se fait en dehors des cours : voilà quelque

chose que j'ai atteint pour une fois sans mimétisme !). Le plaisir de l'enquête, même quand elle est pénible pour se faire minutieuse. Le plaisir aussi de l'élaboration intellectuelle, de voir apparaître les idées dominantes à partir d'un monceau d'informations. Et le plaisir de la rédaction, qui s'apparente au plaisir d'écrire, même si un universitaire ne doit pas se considérer comme un écrivain. Mais j'ai pour ma part accordé une grande importance au versant esthétique que doit, que devrait manifester une publication universitaire, parce qu'analysant des œuvres littéraires, elle participe à une entreprise de beauté.

L'agrégation n'est pas un critère officiel dans la sélection des candidats à un poste d'enseignant-chercheur. Souhaiteriez-vous qu'elle soit davantage prise en compte et de quelle manière ?

L'agrégation a été un critère formel de sélection au seuil de l'université. Quand je me portais candidat, il y a quelques décennies, il y avait une liste de conditions nécessaires, que je revois encore, dont l'une était « Être titulaire de l'agrégation ». Je fournissais chaque fois une copie de mon diplôme.

Je regrette beaucoup que cette condition ait été supprimée, car c'était un remarquable garde-fou. On a dit que c'était parce qu'il n'existe pas d'agrégation dans toutes les disciplines universitaires. Mais comment faisait-on donc à l'époque où l'agrégation était exigée dans les disciplines où elle existe ?

La disparition pure et simple de ce critère a concouru à la baisse de niveau dans le recrutement universitaire, qui se fait par cooptation, pratique à laquelle on pourrait appliquer des noms plus sévères. Quand le candidat est donc coopté pour des raisons autres qu'intellectuelles, qu'il soit agrégé limite malgré tout les dégâts : ce sera une recrue qui sera capable d'enseigner, et déploiera d'autres qualités en core. Or, comme par hasard, les candidats

qui sont recrutés pour ces autres raisons que j'évoquais, précisément ne sont bien souvent pas agrégés (ni certifiés d'ailleurs). Ce sont des candidats faibles, qui ne peuvent être candidats que là où ils candidatent, et que l'institution, coupable, couvre de son ombre. Ce cas est bien fréquent, trop fréquent aujourd'hui. C'est pourquoi il n'est pas exagéré de dire que l'agrégation représente un garde-fou salvateur.

Mon autre regret est dès lors que nous n'ayons pas suffisamment lutté contre la suppression de cette clause de candidature. Il faudrait y réfléchir, afin de pouvoir proposer au ministère notamment la liste des secteurs universitaires où l'agrégation gagnerait à être exigée.

Quel est l'intérêt pour un universitaire, dans son enseignement comme dans sa recherche, d'avoir préalablement obtenu l'agrégation ?

On pourrait, pour éclaircir ce point, commencer par répondre à la question par la négative, en regardant ce qui se passe quand l'universitaire n'est pas agrégé. Non avant d'avoir dit que ce que je vais souligner comporte des exceptions : il existe des universitaires non agrégés et excellents, et à rebours des universitaires agrégés médiocres (peut-être même en fais-je partie) ; mais on ne peut invoquer ces exceptions pour en induire un principe directeur.

Le titulaire d'un doctorat n'a pas été formé à l'enseignement. Enseigner, c'est acquérir une clarté pédagogique que possèdent naturellement, c'est-à-dire en partie même sans y penser, les titulaires d'un concours d'enseignement. Il est bénéfique d'avoir enseigné dans des lycées, et même dans des collèges, pour être conscient que la classe, c'est un groupe à prendre en charge, pour commencer à regarder, afin de mesurer si l'on se fait comprendre, si tout le monde suit. Cette pratique ne peut pas être suppléée, il faut l'avoir exercée. C'est pourquoi je détourne, ce qui est contraire à mon propre intérêt (être entouré tout de suite



Luc Fraisse, agrégé de lettres classiques, Professeur de littérature française à l'université de Strasbourg, Vice-président de la Société des agrégés

d'étudiants), ceux qui comme moi veulent envisager une carrière universitaire, de préparer avec moi une thèse sans passer l'agrégation. À quoi en effet sert-il, dans ce secteur d'activité, d'être intelligent si l'on ne sait pas enseigner ?

Que l'agrégation soit utile dans l'enseignement universitaire tombe sous le sens. Non seulement parce que c'est à l'université qu'on prépare les candidats aux concours du CAPES et de l'agrégation (et au passage il est utile d'être soi-même agrégé pour former aussi les étudiants au CAPES). Mais aussi parce que l'enseignement de licence (les trois premières années) prolonge sans différences majeures celui dispensé dans les lycées. En Lettres par exemple, les sujets d'examens (sauf évidemment quand ils sont scandaleusement remplacés par des QCM !) présentent la forme, à un niveau plus modeste, du sujet de dissertation à l'agrégation : commenter la déclaration d'un critique sur l'œuvre qui a été au programme du semestre. La formation de l'agrégé à l'explication

de texte se trouve pleinement employée pour les oraux, et en raison du contrôle continu qui se généralise aujourd'hui, les sujets d'exposé, et surtout la manière de les mettre en œuvre, correspondent parfaitement à la technique de la leçon. Voilà pourquoi un agrégé saura bien former les étudiants à cette gamme d'exercices, faire acquérir un esprit de méthode, ainsi que des techniques intellectuelles nécessaires ici mais pouvant ensuite servir partout ailleurs – jusque dans la préparation d'une thèse.

Voyez-vous une différence entre les productions des doctorants ou des docteurs, selon qu'ils sont ou non détenteurs de l'agrégation ?

Oui, on aperçoit bien souvent une différence très nette – en rappelant le préambule déjà énoncé, qu'il peut se trouver qu'une thèse très bien faite ait été préparée par un non-agrégé, et qu'un agrégé produise une thèse insatisfaisante ; mais c'est le cas contraire qui s'illustre très généralement. Comme je l'ai esquissé plus haut, l'agrégé a acquis un cadre de pensée dans lequel viendront se loger avec profit tous ses travaux ultérieurs. L'agrégation procure une machine à penser, et à penser clairement, efficacement. Or, quand on prépare une thèse, il faut maintenir avec fermeté sa recherche, même dans ce qu'elle a obligatoirement de tâtonnant, dans la ligne de son sujet, un sujet qu'il faut empêcher, durant plusieurs années, de s'effiloche. Il faut ensuite faire émerger des idées dominantes, ce qui est difficile quand ces idées dominantes doivent émerger d'un monceau de documentation, et l'agrégé a été préparé à transformer ce maquis en un jardin à la française. Et c'est précisément ce qui reste à faire au rédacteur d'une bonne thèse : trouver un plan équilibré, et faire parler avec clarté ce qu'il a trouvé. La silhouette (concrètement le plan) d'une thèse conçue par un agrégé se reconnaît presque au premier coup d'œil.

C'est pourquoi je préfère que l'étudiant soit agrégé avant d'entreprendre sa thèse – outre

qu'il est plus difficile de revenir à la préparation de ce concours de haute qualité quand on a interrompu pendant plusieurs années son parcours d'examens. Ceux qui se plient à cette discipline, et sont revenus agrégés pour préparer leur thèse, ne l'ont jamais regretté. Sans compter que dans leurs candidatures ultérieures, on ne songera pas à leur demander si, au juste, ils savent enseigner.

Vous êtes un chercheur, spécialiste reconnu de Proust, mais aussi un enseignant : quels sont, selon vous, les liens entre l'enseignement et la recherche ?

Question en effet importante. À l'université, il faut savoir cerner la différence entre la recherche, qui vise à établir des connaissances nouvelles, et l'enseignement, qui entend transmettre des connaissances acquises. C'est pourquoi à titre personnel, je ne fais pas état de mes recherches à l'intérieur de mes cours. L'universitaire a tendance à faire intervenir ses recherches dans ses enseignements ; la motivation en est, au point de vue moral, le simple plaisir de parler de soi. L'agrégé, en sens contraire, a été formé à une impersonnalité propre à transmettre des connaissances universelles, c'est-à-dire utilisables partout. Bien plus, son concours lui donne les bases pour accepter d'élargir ses enseignements bien au-delà de son domaine de spécialité. Je me suis beaucoup enrichi, au cours de ma carrière à l'université, en préparant les candidats au CAPES, ce qui m'astreignait par exemple à exposer en détail les doctrines littéraires, en matière de poésie, de théâtre et pour les derniers siècles de roman, depuis la Renaissance, et l'exercice de la dissertation générale est d'un grand profit, y compris pour le professeur qui en fait préparer, sans parler du parcours aux richesses infinies de la littérature à travers tous les grands textes de chaque siècle. Et quand je reviens à mon domaine, la lecture de Proust s'en trouve fortement préparée : j'aperçois les aspects syntaxiques qui étonnent certains lecteurs aujourd'hui parce

qu'ils perpétuent la langue classique, et j'entends (en partie seulement, car c'est infini) les résonances entre les phrases de Proust et tout le patrimoine littéraire et philosophique. Un agrégé en exercice ne cesse, durant la suite de sa vie une fois le concours obtenu, de voir son agrégation s'épanouir, s'augmenter, connaître une extension dans laquelle il a appris simplement à se diriger avec ordre. Il devient de plus en plus agrégé !

Vous avez contribué, en octobre 2014, à l'occasion de la célébration du centenaire de la Société des agrégés, à un colloque intitulé *L'Agrégation : une tradition d'avenir. Quel avenir a, selon vous, l'agrégation dans les universités ?*

L'histoire de l'agrégation m'a toujours beaucoup intéressé, et nous avons sur ce sujet plusieurs bonnes publications, dont ce recueil du centenaire de la Société. Dans l'avant-propos, j'y comparais la Société des agrégés (de l'université, soyons complet) au Sénat, qui précisément nous accueillait pour cette célébration : comme lui, nous accompagnons le monde tel qu'il va d'une démarche plus prudente et pondérée, aux antipodes de la course folle qui peut amener à empiler réforme sur réforme, sans parler d'innombrables dérives.

L'avenir de l'agrégation à l'université inspire cependant deux constats opposés : l'agrégation à dans l'université un avenir absolument nécessaire, et elle est sévèrement menacée.

L'avenir nécessaire de l'agrégation à l'université, j'en ai esquissé les raisons dans les réponses qui précèdent. De la licence à la préparation des deux concours (CAPES et agrégation), l'agrégation structure entièrement les enseignements dispensés. Elle offre une garantie de première force s'agissant de l'enseignement, et l'on a vu tout ce qu'elle apporte, directement et indirectement, au travail de recherche. Et je n'ai pas parlé du niveau problématique de la

langue française à l'université : à l'heure où les étudiants, qui la maîtrisent fort mal, auraient besoin d'une vigilance renforcée, les universitaires en exercice manifestent eux-mêmes une connaissance de plus en plus approximative, leurs fautes écrites et orales en attestent à chaque instant, de la langue qu'ils devraient continuer à inculquer dans l'enseignement supérieur.

L'avenir menacé de l'agrégation à l'université, on ne peut que le constater, dès le moment que ce concours n'est plus considéré comme un élément de base pour entrer dans l'institution. La pensée contemporaine, essentiellement clivante et à l'emporte-pièce, a tôt fait de décréter que les orientations nouvelles de la société nous laissent vraiment peu de temps pour aller penser à l'agrégation, sans se rendre compte qu'on jette ce faisant par-dessus bord le contenant avec le contenu. Même les universitaires agrégés perdent, dans une large majorité, leur attachement à l'agrégation ; il ne leur viendrait pas à l'esprit de la défendre ; ils ne voient pas pourquoi ne pas recruter en masse des non-agrégés.

Mais l'avenir est cependant en partie (vaste débat opposant le libre arbitre aux contingences et déterminismes) ce que nous voudrions bien en faire. Aussi ne relâcherons-nous pas notre effort pour mettre inlassablement en relief les savoirs et les structures irremplaçables que fournit l'agrégation à l'université. C'est pourquoi nous devons lutter pour obtenir sa restauration parmi les conditions d'entrée dans l'enseignement supérieur. ■

Devenir doctorant contractuel

Textes de référence

- Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.
- Circulaire du 18 juillet 2016 sur la réforme du contrat doctoral.
- Circulaire du 29 novembre 2016 sur l'application des dispositions du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009.
- Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à délivrance du diplôme national de doctorat.

Les agrégés et le doctorat

De plus en plus d'agrégés, parallèlement à leur enseignement, font de la recherche, activité qui n'est pas officiellement reconnue ni facilitée dans l'enseignement secondaire. Une note de service du 22 août 1985, intitulée « *Dispositions en faveur des enseignants poursuivant une recherche universitaire* » recommande cependant aux chefs d'établissement d'aménager l'emploi du temps des enseignants inscrits en thèse de doctorat, soulignant que « *la recherche universitaire doit être considérée comme un des moyens importants de la formation des maîtres* », que « *les enseignants engagés dans ces activités participent eux-mêmes à leur propre formation* » et qu'« *il convient de les encourager* ». La recherche est inséparable de l'enseignement, et réciproquement. La Société des agrégés souhaite vivement que ces dispositions soient appliquées et, plus généralement, que des mesures soient prises pour favoriser les activités de recherche des agrégés docteurs.

Le contrat doctoral

Le contrat doctoral, défini par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009, permet à de jeunes agrégés d'effectuer leur thèse, en assurant éventuellement un service d'enseignement à l'université. Un document publié sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, intitulé « *Le contrat doctoral : questions / réponses* », donne des informations utiles sur les établissements employeurs, les doctorants concernés, la durée du contrat, les missions confiées, la formation proposée, les cumuls autorisés et la rémunération.

NB : Un contrat doctoral permet aussi à un lauréat de l'agrégation externe (à l'exception de l'agrégation externe spéciale réservée aux docteurs) d'effectuer son stage sous certaines conditions (Voir *le Guide 2022 des agrégés stagiaires* dans le n° 512 de *L'Agrégation*).

La reconnaissance du doctorat dans l'enseignement secondaire

La Société des agrégés souhaite que le doctorat soit mieux reconnu dans l'Éducation nationale. Il pourrait notamment être pris en compte dans le classement, comme il l'est officiellement pour les titulaires de l'agrégation externe spéciale, réservée aux docteurs. Dans tous les cas, la recherche doit être facilitée pour les agrégés volontaires et considérée comme une forme d'investissement dans leur métier de professeur ■

Devenir attaché d'enseignement et de recherche (ATER)

Textes de référence

- Décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur.
- Voir aussi sur le site de l'enseignement supérieur : *Devenir attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER)*.

Ce qu'il faut savoir

Chaque année, des agrégés, le plus souvent après leur titularisation, se portent candidats à un poste d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER), assurant quelques cours dans l'université qui les a recrutés. Ce poste leur est souvent utile pour achever de rédiger leur thèse ou poursuivre des recherches dans l'objectif de se présenter aux concours de recrutement de l'enseignement supérieur.

Leur statut est défini par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988. Vous pouvez trouver sur les sites ministériels des informations sur les conditions pour devenir ATER, la procédure de recrutement et une série de questions réponses relatives, notamment, à la durée du contrat, au service d'enseignement et aux règles du cumul d'activités.

Se porter candidat à un poste d'ATER

Depuis 2012, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a mis en place une application dédiée au recrutement des ATER dans les établissements d'enseignement supé-

rieur. Cette application nommée ALTAÏR est mise à la disposition des établissements. Elle est accessible à partir du portail Galaxie.

Consulter également les offres ATER disponibles sur les sites des établissements ayant mis en œuvre un recrutement en dehors de Galaxie pour la campagne en cours. ■

L'accompagnement personnalisé de la Société des agrégés

Chaque année, la Société des agrégés intervient auprès des recteurs, en juin et pendant tout l'été, pour appuyer, le plus souvent avec succès, les recours gracieux déposés par des agrégés qui se sont vus opposer un refus lors de leur première demande de détachement ou de mise en disponibilité.

Les agrégés qui ont l'intention de postuler un poste d'ATER ou un contrat doctoral sont invités à contacter la Société des agrégés, dès qu'ils envisagent de se porter candidats à un tel contrat. Elle peut les accompagner et les conseiller dans leurs différentes démarches, afin de leur donner les meilleures chances d'obtenir satisfaction.

La Société des agrégés demande au ministère et aux rectorats de prendre des mesures, notamment en prévision de moyens, pour faciliter l'obtention de ces détachements et mises en disponibilité.

Faire des vacances à l'université

De nombreux agrégés, affectés dans le secondaire, effectuent des heures de vacation dans un établissement d'enseignement supérieur, notamment quand ils exercent dans une ville universitaire ou à proximité. Les conditions de recrutement et d'emploi des vacataires sont définies par le décret n°87-889 du 29 octobre 1987.

Il faut demander une autorisation de cumul d'activités, qui est généralement accordée si on ne refuse pas une mission particulière ou des heures supplémentaires dans son établissement d'exercice.

Les cours, les travaux dirigés et les séances de travaux pratiques sont rémunérés à l'heure effective par une indemnité non soumise à retenue pour pension et fixée à :

- Cours : 62,09 €
- Travaux dirigés : 41,41 €
- Travaux pratiques : 27,58 €. ■

Les services partagés

Il est possible d'exercer en service partagé entre le second degré et le supérieur. Cette possibilité est ouverte soit sur des postes restés vacants à l'issue de la procédure normale, soit sur des postes devenus vacants ultérieurement, soit pour répondre à des besoins d'enseignement très spécifiques, par exemple en INSPÉ.

Les personnels enseignants concernés restent administrativement rattachés à leur établissement d'enseignement du second degré. Ils effectuent un demi-service dans leur établissement d'origine et l'autre moitié dans un établissement d'enseignement supérieur.

L'attribution d'un service partagé intervient pour un an et elle est renouvelable. Elle s'effectue par accord entre le recteur de l'académie et le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur concerné.

Ce type de service peut être intéressant pour les professeurs agrégés exerçant dans des académies où les universités sont nombreuses, leur permettant de diversifier leur enseignement et d'avoir une expérience simultanée de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. Cela suppose une impulsion des recteurs, une coordination entre les établissements secondaires et les établissements d'enseignement supérieur concernés et des garanties sur le calcul de leurs heures de cours – le service étant annualisé dans le supérieur et hebdomadaire dans le second degré – et sur les missions confiées. ■